

Arrêt

n° 344 003 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 26 août 2025 et du 16 octobre 2025 convoquant les parties aux audiences du 23 septembre 2025 et du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à l'audience du 23 septembre 2025, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me J. PAQUOT, avocat.

Entendu, en ses observations, à l'audience du 18 novembre 2025, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire d'Abomey, d'ethnie fon et de religion catholique. Vous êtes diplômé universitaire et étiez gérant de votre propre société de vente. Vous étiez membre de l'« Union Sociale Libérale » (USL) et avez également été le président d'une ONG appelée « Cercle International d'Aide à l'Education » (CIAE). Vous viviez à Godomey avec votre compagne et vos enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 juillet 2011, votre père – prêtre vaudou – est décédé suite à une courte maladie. Le 3 février 2021, le Fâ vous a désigné comme son successeur. Vous avez accepté cette succession après qu'on vous ait assuré que vos fonctions de prêtre vaudou étaient compatibles avec votre religion catholique. Le 13 mars 2021, vous avez été intronisé officiellement.

Vos problèmes ont commencé le 2 octobre 2021. Ce jour-là, lors d'une réunion secrète, on vous a informé que l'une de vos obligations en tant que prêtre vaudou était de faire un sacrifice humain et un bain de sang mystique pendant sept jours. Etant un fervent catholique, vous vous êtes catégoriquement opposé à cela ; vous avez alors été maltraité mais vous avez réussi à vous enfuir. Vous vous êtes rendu dans une clinique afin de bénéficier de soins ; vous y êtes resté hospitalisé jusqu'au 18 octobre 2021 puis vous avez regagné votre domicile.

Le 25 octobre 2021, vous avez porté plainte contre votre collectivité au commissariat de Zinvié. Les autorités ont enregistré votre plainte mais vous ont fait savoir que vous deviez déposer plainte là où le problème s'était produit, ce que vous avez refusé de faire car vous ne vouliez plus retourner à Agomey.

Dans l'intervalle du 25 octobre au 6 novembre 2021, vous avez reçu des menaces de votre entourage et, le 6 novembre 2021, un ami prénommé Régis vous a informé qu'il avait vu un avis de recherche vous concernant dans un journal. Le jour-même, vous avez quitté le Bénin pour aller vous réfugier dans votre belle-famille au Togo.

Le 25 janvier 2022, votre oncle M. vous a envoyé un audio de la chaîne de radio « Sogema » qui contenait un nouvel avis de recherche émis par votre collectivité. Le jour-même, vous avez quitté le Togo pour vous rendre en Côte d'Ivoire. A Abidjan, vous avez été accueilli par un certain Monsieur A., lequel vous a conduit dans la résidence de « M. le Champion ». Ces diverses personnes ont fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter l'Afrique.

Ainsi, le 3 avril 2022, muni de votre passeport et d'un visa pour la France, vous avez quitté la Côte d'Ivoire. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 11 avril 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 15 septembre 2022, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), estimant que l'examen de votre dossier incombait à la France. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 22 mars 2023, la Belgique a été reconnue responsable dudit examen.

Entre-temps, le 30 novembre 2022, votre fils S. a disparu.

Le 25 mai 2023, votre compagne – Sandrine – a déposé plainte contre des membres de votre famille pour menaces de mort et disparition de votre enfant.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par envoûtement par le vaudou kininsi ou par les gardiens / adeptes de la tradition vaudou parce que vous avez refusé de faire des sacrifices humains.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des documents visant à établir votre identité, votre nationalité, votre profession, votre situation familiale, votre lien avec votre père et ses fonctions de prêtre vaudou, votre intronisation en tant que prêtre vaudou et la réalité des problèmes que vous avez rencontrés. Vous remettez également vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la 1^{ère} Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible l'existence,

dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos dires que vous avez quitté votre pays après avoir été menacé par des gardiens de la tradition vaudou parce que vous avez refusé de faire des sacrifices humains (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 13). En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par envoûtement par le vaudou kininsi ou par les gardiens / adeptes de la tradition vaudou pour ce motif (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 11-12). Interrogé explicitement quant à savoir si vous craignez autre chose en cas de retour au Bénin, vous répondez pas la négative, et vous ajoutez ne pas avoir connu d'autres problèmes (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; NEP, p. 12). Partant, force est de constater que vos craintes de persécution ou le risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves émanent, d'une part, d'une force spirituelle et, d'autre part, d'acteurs non-étatiques.

En ce qui concerne votre crainte d'être envoûté, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier, et encore moins d'établir, la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Ainsi, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Dès lors, la protection internationale ne constitue nullement une protection appropriée face à cette menace spirituelle dont les instances d'asile belges ne peuvent objectivement mesurer la portée.

Pour le reste, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si, dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

A cet égard, vous dites que la seule démarche que vous avez effectuée au Bénin pour solutionner vos problèmes est d'avoir été déposer plainte contre des membres de votre collectivité au commissariat de Zinvié le 25 octobre 2021, d'une part parce qu'ils ont voulu vous imposer quelque chose que vous refusiez de faire (des sacrifices humains) et, d'autre part, pour coups et blessures volontaires (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 13, 19 et 20). Vous ajoutez qu'un agent a enregistré votre plainte, qu'il vous a remis un document attestant de votre dépôt de plainte – document que vous avez perdu – mais qu'il vous a fait savoir que vous deviez porter plainte « au lieu où l'événement s'est passé ». Vous n'avez cependant pas suivi ses instructions parce que vous ne vouliez pas retourner à Agomey (NEP, p. 13, 19). Aussi, il peut en être déduit deux choses : d'une part, les autorités n'ont pas refusé de vous aider puisqu'elles ont enregistré votre plainte mais vous ont – à juste titre – orienté vers les instances compétentes dans votre cas et, d'autre part, vous n'avez pas effectué de démarches auprès desdites autorités compétentes. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que les autorités béninoises – avec lesquelles vous n'avez jamais rencontré de problèmes (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; NEP, p. 11) – ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre les gardiens de la tradition vaudou.

Ceci est d'autant plus vrai que, selon les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (fardé « Informations sur le pays », article 23 de la Constitution de la République du Bénin et « 2023 Report on International Religious Freedom : Benin »), l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux, et ce en vue de garantir l'ordre et la paix sociale.

Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Et effet, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre. La protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Aussi, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection pour les craintes que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à invalider cette conclusion.

Ainsi, les quelques pages de votre passeport et la carte d'identité CEDEAO (farde « Documents », pièces n° 2 et 3) attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez quitté la Côte d'Ivoire muni d'un visa Schengen le 3 avril 2022 pour arriver en Belgique le lendemain, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

La carte professionnelle et l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier (farde « Documents », pièces 1 et 19) visent à établir votre profession au Bénin (NEP, p. 9), laquelle n'est pas non plus remise en cause ici mais apparaît comme sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Les actes de naissance et certificats d'identification personnelle de votre compagne et de vos enfants (farde « Documents », pièces 4 à 7, 22 ; NEP, p. 4-5) témoignent, eux, de votre situation familiale ; celle-ci n'est pas non plus contestée par le Commissariat général dans la présente décision.

La carte d'identité de votre père, sa carte de pension, les photos le représentant, les photos de votre intronisation et la vidéo de 24 minutes et 30 secondes intitulée « Cérémonie rituelle » qui figure sur la clé USB que vous avez remise (farde « Documents », pièces 8, 16, 20, 21) visent à établir que votre père était un prêtre vaudou et que vous lui avez succédé dans ses fonctions le 13 mars 2021 (NEP, p. 5, 12-13, 15). Or, si ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision, ils ne suffisent cependant pas à établir que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection pour les craintes que vous alléguiez en lien avec vos fonctions de prêtre vaudou.

De même, si les certificats médicaux des 18 octobre 2021 et 11 mai 2022, le numéro de dossier et le dépôt de plainte du 25 mai 2023, les deux témoignages et l'avis de recherche audio qui figure sur votre clé USB – le passage qui vous concerne va de la 43e seconde à 1 minute et 35 secondes – (farde « Documents », pièces 9 à 12, 14 à 16) tendent à établir que vous – et par la suite votre épouse – avez rencontré des problèmes à cause de vos fonctions de prêtre vaudou (NEP, p. 5, 13, 15, 18-19), notons qu'à nouveau aucun de ces éléments n'est de nature à établir que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection dans votre pays d'origine contre les acteurs non-étatiques que vous dites craindre.

L'avis de disparition publié dans un journal (farde « Documents », pièce 13 ; NEP, p. 14-15) témoigne lui du fait que votre fils S. a disparu le 30 novembre 2022, mais aucun lien objectif ne peut être établi avec les motifs que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale.

Vous remettez aussi une vidéo intitulée « La divinité « kininsi » au cœur d'une vaste rumeur de sacrifice » (farde « Documents », pièce 16) afin de prouver que le vaudou kininsi est un vaudou qui pratique des sacrifices humains (NEP, p. 5, 15). A cet égard, notons, d'une part, que les déclarations des personnes interviewées ne constituent en rien une preuve formelle que ledit vaudou pratique effectivement des sacrifices humains et, d'autre part, que cette vidéo ne vous concerne pas personnellement et est, elle aussi, inopérante à établir que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre les personnes que vous craignez.

Concernant les nombreuses modifications et corrections que vous avez faites par rapport aux notes de votre entretien personnel (farde « Documents », pièces 17 et 18), notons que celles-ci ont été prises en compte mais ne permettent pas non plus de modifier l'analyse développée ci-dessus. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que la possibilité offerte de réaction aux notes de l'entretien n'a pas pour objectif de modifier les propos tenus et actés lors de celui-ci.

Pour finir, le Commissariat général tient à souligner qu'il a également pris en considération les remarques formulées par votre avocate après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 17). Concernant le fait que vous auriez souhaité obtenir une copie de votre dossier visa avant la prise de décision et être convoqué pour un second entretien afin de pouvoir revenir en détails sur les pratiques vaudou de votre père ainsi que sur votre cérémonie partielle et votre cérémonie d'intronisation, il n'a pas estimé nécessaire d'y donner suite dès lors qu'il ne fonde pas sa décision sur ledit dossier visa et dès lors qu'il ne remet pas en cause vos fonctions de prêtre vaudou. Quant à la demande de votre Conseil de faire une analyse rigoureuse de l'ensemble de vos documents, celle-ci a été faite supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen « [p]ris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après « Directive procédure »), tel qu'il est transposé dans l'article 1782 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.
À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.
À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. *Décision contestée* ;
2. BAJ ;
3. *Le Point*, « Philippe Charlier : « Le vaudou, une religion mais aussi une culture », 7 janvier 2023, disponible sur: <https://www.lepoint.fr/afrique/philippe-charlier-le-vaudou-une-religion-mais-aussi-une-culture-07-01-2023-25040253826.php> ;
4. *La Croix*, « Daagbo Hounon, plus haute autorité mondiale du culte vaudou », 13 janvier 2024, disponible sur: <https://www.la-croix.com/daagbo-hounon-plus-hauteautorite-mondiale-du-culte-vaudou-20240113> ;
5. *Jeune Afrique*, « A Ouidah, le Bénin célèbre le vodun... et Patrice Talon », 17 février 2024, disponible sur: <https://www.jeuneafrique.com/1525378/culture/a-ouldah-le-benin-celeb-re-le-vodun-et-patrice-talon/> ;
6. *Marianne*, « Le vaudou au Bénin : "La promotion de cette culture est une lueur d'espoir pour l'Afrique de l'Ouest" », 4 avril 2024, disponible sur: <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/le-vaudou-au-benin-la-promotion-decette-culture-est-une-lueur-d-espoir-pour-l-afrique-de-l-ouest> ;
7. *US Department of State*, "2023 Country Reports on Human Rights Practices : Benin", 22 avril 2024, disponible sur <https://state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/benin> »

5.2. Le 19 novembre 2024, la partie défenderesse joint à sa note d'observations le document suivant :

« *COI Focus – Bénin – Le vaudou, 2017* ».

5.3. Le 19 septembre 2025, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais d'un courrier recommandé. Elle y joint des articles de presse, « *la référence de la plainte qu'il a déposée auprès des autorités* », « *le procès-verbal de constat rédigé par l'huissier de justice suite aux maltraitances qu'il a subies* » et un lien vers une vidéo disponible sur Youtube.

5.4. Le 12 novembre 2025, la partie défenderesse transmet une deuxième note complémentaire au Conseil par le biais d'un courrier recommandé. Elle y joint « *sur support USB deux vidéos [...]* » et des articles de presse.

5.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité béninoise, déclare craindre d'être tué par envoûtement par le vaudou kininsi ou par les adeptes de la tradition vaudou dans la mesure où il a refusé de faire des sacrifices humains.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas que l'Etat béninois ne peut ou ne veut le protéger contre les personnes qu'il dit craindre de sorte « *qu'une des conditions de base pour [sa] demande de protection internationale puisse relever du champs d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut* ».

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

6.3.1. Ainsi, elle fait valoir, tout d'abord, que « *s'interroger sur la capacité effective des autorités nationales à protéger le requérant implique donc que sa crainte a été jugée crédible, fondée et actuelle, de la part du CGRA* ». Elle ajoute que « *l'article 48/5 § 2 prévoit deux étapes de contrôle devant permettre de conclure à la possibilité d'obtenir une protection des autorités nationales* ». Elle relève encore que « *[l]e CGRA ne remet pas en cause les persécution subies par le requérant, ni la crédibilité de son récit, mais estime que le*

requérant n'a « pu établir que [ses] autorités nationales ne peuvent ou ne veulent [lui] accorder une protection pour les craintes qu'[il] allégu[e]. » ».

6.3.2. Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant ne peut bénéficier de la protection de ses autorités contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse. A cet égard, elle critique la pertinence des informations fournies par cette dernière dans la mesure où elles ne renseignent pas « *sur la protection effective des autorités béninoises en cas de refus de pratiquer le vaudou* ». Elle argue que « *le CGRA ne précise pas concrètement auprès de quelle autorité le requérant aurait obtenu une protection efficace* », et met en évidence l'absence de recherches de la partie défenderesse « *dans ce sens* ». Par ailleurs, elle estime qu'il ne peut être déduit des déclarations du requérant que ses autorités étaient disposées à le protéger puisque la plainte qu'il a déposée en 2021 « *n'a donné aucune suite* », qu'il y avait un risque de retourner dans le village où il fut agressé pour introduire une nouvelle plainte. Sur ce point, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas invité le requérant, en méconnaissance de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, « *à s'expliquer plus en détails sur sa plainte à la police [...]* », alors que celui-ci aurait pu, notamment, expliquer « *[qu'au vu] de la corruption, il ne pouvait porter plainte à Abomay sans craindre que les policiers ne connaissent les chefs de la tradition et ne les préviennent [...]* ». Elle argue encore que les dires du requérant sont confirmés « *par de nombreuses sources qui constatent tant l'importance de la pratique vaudou que l'absence de protection effective des autorités béninoises, dont les dirigeants sont eux-mêmes impliqués dans la religion vaudou* ».

6.3.3. Enfin, la partie requérante critique l'analyse des documents effectuée par la partie défenderesse dans la mesure où elle argue, notamment, que s'agissant du « *dossier médical de la Clinique Mahugnon de Menontin du 18 octobre 2021* », il a été « *réalisé in tempore non suspecto, décrit les motifs d'admission clinique : « traumatismes crâniens, du membre thoracique gauche et du membre pelvien gauche suite à une rixe* ». Elle ajoute que « *[c]es constats sont confirmés dans le constat de lésions établis en Belgique le 11 mai 2022, qui fait état de nombreuses cicatrices* ». Elle affirme qu'il incombe à la partie défenderesse, conformément à la jurisprudence européenne et à celle du Conseil d'Etat, de « *procéder à un examen rigoureux du risque que le requérant subisse à nouveau des traitements inhumains ou dégradants, en recherchant l'origine et les circonstances des lésions, mais aussi en excluant le risque que ces mauvais traitements se reproduisent* ».

Elle soutient encore que la plainte du 25 mai 2023 et l'avis de disparition du fils du requérant démontrent que ce dernier « *a été enlevé à cause des problèmes du requérant au Bénin, puisque sa compagne porte plainte en dénonçant tant les menaces dont elle a fait l'objet depuis que le requérant a quitté le pays que la disparition récente de leur fils* ». Elle fait grief dès lors à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *de tous les faits pertinents, documents et déclarations du requérant, en violation de l'article 48/6§5, puisqu'il ne justifie pas pourquoi il tient pour crédible et établis l'ensemble des problèmes vécus par le requérant, ainsi que par son épouse, mais estime qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces problèmes graves et la disparition de son fils* ».

La partie requérante affirme, en outre, que l'avis de recherche produit par le requérant a été diffusé sur les ondes d'une radio étatique, ce qui témoigne de l'absence de volonté des autorités béninoises de protéger le requérant.

Elle affirme, enfin, que la vidéo relative à la divinité « kininsi » est « *une vidéo officielle de la télévision, où on interroge des personnes importantes telles que des professeurs d'université, qui témoignent pour expliquer que des membres de leur famille ont été tués à cause du vaudou kininsi et que la police n'a rien fait* ». Elle soutient dès lors que cette pièce constitue « *une nouvelle preuve indiscutable du fait que le récit du requérant est crédible* ».

6.4. Pour sa part, le Conseil observe ce qui suit :

6.4.1. Tout comme dans la requête, le Conseil constate, dans un premier temps, que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits invoqués par le requérant, ni même que les maltraitances subies par ce dernier puissent être assimilées à une persécution – l'affirmation de la requête selon laquelle « *le CGRA ne remet pas en cause les persécutions subies par le requérant [...]* » n'étant pas autrement contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse n'établit pas qu'il y a de bonnes raisons de croire que lesdites persécutions ne se reproduiront pas, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – la décision attaquée et la note d'observations étant complètement muettes à cet égard.

6.4.2. Les persécutions alléguées étant tenues pour établies, de même que l'absence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, il convient dès lors, dans un deuxième temps, d'examiner la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les persécutions qu'il dit redouter et de bénéficier d'une telle protection, conformément au principe de droit bien établi selon lequel la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale (voir arrêt du Conseil d'Etat n° 223.432 du 7 mai 2013).

6.4.2.1. Le Conseil rappelle d'abord que, conformément à l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...], entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution [...], et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Le Conseil rappelle ensuite qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

6.4.2.2. Attendu que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (voir ci-dessus, point 7), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'il dit risquer de subir (voir C.E. (11e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449). Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

6.4.2.3. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les gardiens de la tradition vaudou puisque ses autorités n'ont pas refusé de l'aider lorsqu'il s'est adressé à elles pour porter plainte contre ses agresseurs. A cela s'ajoute le constat que le requérant n'a pas voulu effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes, nonobstant les instructions données dans le commissariat de Zinvé.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente face à ces constats puisqu'elle se limite à proposer une relecture des propos tenus par le requérant durant son entretien personnel - qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf - et à affirmer qu'« *il ne peut être déduit [de ses dires] que les autorités béninoises étaient disposées à protéger effectivement [le requérant], puisque cette plainte, enregistrée en octobre 2021, n'a donné aucune suite [...]* ». Or, une telle affirmation, non autrement étayée, ne suffit toutefois pas à démontrer l'absence de volonté ou de capacité des autorités béninoises à lui accorder une protection.

Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le requérant plus avant sur les raisons pour lesquelles il ne voulait pas retourner à Abomey pour introduire sa plainte, méconnaissant dès lors le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, alors qu'il « *aurait [ainsi] pu expliquer que la police lui a clairement dit que les histoires de vaudou n'étaient pas du ressort de la police, et que, de toute manière, il devait se rendre dans la zone où cela s'est déroulé* » ; qu'il ne pouvait retourner à Abomey après y avoir été agressé ; et « *[qu'] au vu de la corruption, il ne pouvait porter plainte à Abomey sans craindre que les policiers ne connaissent les chefs de la tradition et ne les préviennent [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 impose à l'officier de protection de donner au demandeur la possibilité d'apporter des précisions ou des explications lorsque certaines incohérences ou lacunes apparaissent dans ses déclarations, mais n'implique pas que la partie défenderesse doive anticiper toutes les justifications susceptibles d'être ultérieurement avancées par le demandeur. Du reste, le recours en plein contentieux devant le Conseil donne l'occasion à la partie requérante de formuler tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs de l'acte attaqué. Cependant, les explications avancées dans la requête afin de justifier la décision du requérant de ne pas porter plainte à Abomey ne convainquent pas eu égard à la gravité des faits qu'il affirme avoir vécus dans son pays.

Enfin, les informations (les rapports, articles de presse, vidéos sur Youtube et extrait audio) auxquelles renvoie la partie requérante dans sa requête et dans ses notes complémentaires afin de contextualiser les

déclarations du requérant dans la mesure où elles illustrent, selon elle, « *tant l'importance de la pratique du vaudou que l'absence de protection effective des autorités béninoises [...]* », mais aussi la corruption qui règne au sein des services de police au Bénin, ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond.

En effet, si ces sources font état de la persistance de certaines pratiques traditionnelles, dont le vaudou, et de ses dérivés au sein de la société béninoise, ainsi que du manque de moyens de la justice et de tendances à l'autodéfense, elles ne permettent pas de conclure à une défaillance systémique ou généralisée des autorités étatiques à offrir une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et a *fortiori* de démontrer que les autorités béninoises n'interviennent pas pour lutter contre des violences perpétrées par des gardiens de la tradition vaudou.

Par ailleurs, le Conseil relève que les sources de la partie requérante faisant état de crimes rituels restent particulièrement vagues sur lesdits crimes et encore plus sur leurs auteurs. Aucune de ces sources ne fait état d'une absence de volonté ou de capacité de l'Etat béninois de lutter contre ce phénomène.

Le Conseil observe, à la lecture des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure, que le Bénin dispose d'un cadre légal réprimant les atteintes à l'intégrité physique des personnes, y compris celles liées à des pratiques rituelles, et que les autorités publiques manifestent, de manière générale, la volonté de poursuivre et sanctionner de tels agissements. La circonstance que certaines infractions puissent ne pas être systématiquement poursuivies ou que des pressions sociales et pratiques corruptives subsistent ne saurait, à elle seule, suffire à établir l'absence de protection étatique.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement que les autorités béninoises auraient refusé d'accorder leur protection au requérant ou se seraient montrées manifestement incapables de le faire dans son cas personnel. Cette conclusion se trouve d'autant plus renforcée par le constat, pertinemment mis en exergue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *le profil du requérant (universitaire, diplômé en marketing, chef d'entreprise, membre d'un parti politique et président d'une ONG) indique qu'il disposait, si nécessaire, de toutes les ressources sociales et financières pour solliciter divers moyens de résolution de problèmes éventuels avec les adeptes du culte vaudou* ».

6.4.2.4. Les autres documents versés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permettent également pas une autre conclusion.

6.4.2.4.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, à propos plus particulièrement du « *dossier médical de la Clinique Mahugnon de Menontin du 18 octobre 2021* », si la requête se prévaut de la jurisprudence européenne et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « *à un examen rigoureux du risque que le requérant subisse à nouveau des traitements inhumains ou dégradants, en recherchant l'origine et les circonstances des lésions, mais aussi en excluant le risque que ces mauvais traitements se reproduisent* », le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la réalité des lésions constatées ni la crédibilité des déclarations du requérant quant aux mauvais traitements subis, lesquels sont tenus pour établis et qualifiables de persécution au sens de la loi. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées *supra* au point 6.4.1.

S'agissant de « *la plainte du 25 mai 2023 et l'avis de disparition du fils du requérant* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des informations fournies par ces documents – qui démontrent selon elle que « *le fils du requérant a été enlevé à cause des problèmes du requérant au Bénin, puisque sa compagne porte plainte en dénonçant tant les menaces dont elle a fait l'objet depuis que le requérant a quitté le pays que de la disparition récente de leur fils* » – alors que la partie défenderesse indique dans sa décision qu'elle « *tient pour crédible et établis l'ensemble des problèmes vécus par le requérant, ainsi que par son épouse, mais estime qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces problèmes graves et la disparition de son fils* ». Sur ce point, le Conseil relève que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, et qu'elle a valablement pu aboutir à la conclusion qu'il ne ressort pas du contenu de la plainte de l'épouse du requérant que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection au requérant. Au contraire, le dépôt de cette plainte tend à démontrer que les autorités béninoises sont accessibles et susceptibles d'être saisies, sans qu'il soit établi, en l'état actuel du dossier, qu'elles auraient refusé d'intervenir ou se seraient montrées incapables d'assurer une protection effective. Quant à l'avis de disparition publié dans la presse béninoise concernant le fils du requérant, il témoigne, tout au plus, de la disparition de ce dernier à la date du 30 novembre 2022, mais son contenu, à lui seul, n'établit effectivement aucun lien objectif entre cet événement et les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande nonobstant les objections de requête.

Quant à l'avis de recherche audio, si la partie requérante argue que cette pièce démontre que « *les tradipraticiens ont contacté la radio Sogema, ont demandé que cet avis de recherche soit publié, ce qui a été fait* » et qu'elle rend compte de la circonstance « *que les autorités béninoises ne veulent pas protéger [le requérant], au contraire, [qu'elles] le recherchent [...]* », le Conseil observe, pour sa part, qu'elle démontre, tout au plus, qu'un avis de recherche a été diffusé par un média – fût-il « *étatique* » –, sans qu'il soit pour autant établi que cette diffusion procède d'une initiative ou d'une décision des autorités compétentes. En effet, la seule circonstance qu'un tel média ait relayé ce message ne suffit pas à démontrer l'implication des autorités béninoises, en l'absence d'éléments concrets permettant d'établir que cet avis s'inscrit dans une procédure officielle ou qu'il émane des autorités judiciaires ou policières. Partant, cette pièce ne permet pas d'établir que les autorités participeraient aux faits allégués ni qu'elles refuseraient d'accorder leur protection au requérant, et n'est dès lors pas de nature à renverser l'analyse qui précède.

Pour le reste, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant les autres pièces versées au dossier administratif (v. *supra* point 1) ; la requête ne formulant aucune objection à cet égard.

6.4.2.4.2. S'agissant des autres documents versés au dossier de la procédure, le Conseil observe que « *la référence de la plainte [que le requérant] a déposée auprès des autorités* » et « *le procès-verbal de constat rédigé par l'huissier de justice suite aux maltraitances qu'il a subies* » portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

6.4.2.5. Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que l'Etat béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité de son territoire, ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et, partant, qu'en cas de retour au Bénin, le requérant ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les menaces et agissements des gardiens de la tradition vaudou ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

6.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation adéquate du cas.

6.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN